## **CONSEIL D'ÉTAT**

Arrêté concernant la subvention cantonale des camps « Jeunesse et sport » (J+S) dans le cadre scolaire

## Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp), du 17 juin 2011 ;

vu l'ordonnance fédérale concernant « Jeunesse et sport » ( O OFSPO J+S), du 12 juillet 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp), du 25 mai 2012 ;

vu la loi cantonale sur le sport (LSport), du 1er octobre 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

**Article premier** Le présent arrêté fixe les règles et les conditions de subvention pour les camps « Jeunesse et sport » (J+S) visés aux articles 11 à 15 OPESp.

- **Art. 2** La subvention cantonale s'élève à 8 francs par jour et par élève. Elle s'ajoute à la subvention fédérale J+S.
- **Art. 3** La subvention cantonale est réservée aux camps organisés dans le cadre scolaire.
- **Art. 4** Le service cantonal des sports est chargé de l'octroi de la subvention cantonale.
- **Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. MAIRE-HEFTI S. DESPLAND